

réciproques de biens et de services. Elles poursuivront à cet effet les efforts entrepris pour parvenir aussitôt que possible entre elles à un régime de paiements multilatéraux et coopéreront pour atténuer les restrictions à leurs échanges et à leurs paiements réciproques, en vue d'abolir dès que possible celles qui les entravent actuellement.

Dans l'application du présent article, les Parties Contractantes tiendront dûment compte de la nécessité pour l'ensemble et pour chacune d'entre elles de réduire ou d'éviter des déséquilibres excessifs dans leurs relations économiques et financières, tant entre elles que vis-à-vis des pays non participants.

Article 5

Les Parties Contractantes s'engagent à resserrer leurs liens économiques par tous les moyens qu'elles estimeront propres à réaliser les objectifs de la présente Convention. Elles poursuivront leurs études en cours sur les Unions douanières ou les régimes analogues tels que les zones de libre échange, dont l'institution pourrait constituer un des moyens d'atteindre ces objectifs. Celles des Parties Contractantes qui ont déjà admis entre elles le principe d'une Union douanière en assureront l'établissement aussi rapidement que possible.

Article 6

Les Parties Contractantes coopéreront entre elles avec les autres pays animés des mêmes intentions pour réduire les tarifs et autres obstacles à l'expansion des échanges, en vue de réaliser un régime multilatéral d'échanges viable et équilibré, conformément aux principes de la Charte de La Havane.

Article 7

Chaque Partie Contractante, tenant compte de la nécessité de mainten-

services. To this end they will continue the efforts already initiated to achieve as soon as possible a multilateral system of payments among themselves, and will co-operate in relaxing restrictions on trade and payments between one another, with the object of abolishing as soon as possible those restrictions which at present hamper such trade and payments.

In the application of this Article, the Contracting Parties will take due account of the necessity that they should, collectively and individually, correct or avoid excessive disequilibrium in their financial and economic relations, both amongst themselves and with non-participating countries.

Article 5

The Contracting Parties agree to strengthen their economic links by all methods which they may determine will further the objectives of the present Convention. They will continue the study of Customs Unions or analogous arrangements such as free trade areas, the formation of which might constitute one of the methods of achieving these objectives. Those Contracting Parties which have already agreed in principle to the creation of Customs Unions will further the establishment of such Unions as rapidly as conditions permit.

Article 6

The Contracting Parties will co-operate with one another and with other like-minded countries in reducing tariff and other barriers to the expansion of trade, with a view to achieving a sound and balanced multilateral trading system such as will accord with the principles of the Havana Charter.

Article 7

Each Contracting Party will, having due regard to the need for a high